

RAPPORT DU COMITÉ D'HYGIÈNE SUR LA QUESTION DE  
L'APPLICATION DES ARTICLES 8 ET 10 DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DE L'OPIMUM DE GENÈVE (19 février 1935).

-----

Le Comité d'Hygiène a discuté, au cours de sa séance du 2 octobre 1930, certaines questions relevant de l'application des articles 8 et 10 de la Convention internationale de l'Opium de Genève, notamment les listes de préparations contenant des stupéfiants que les Gouvernements de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et du Siam ont proposé de soustraire aux effets de la Convention, et l'application de l'article 10 de la Convention à l'acédicone, nouvelle substance narcotique dérivée de la thébaïne.

Conformément aux stipulations de la Convention, le Comité d'Hygiène a demandé l'avis de l'Office international d'Hygiène publique sur ces deux questions et cet avis (voir annexe au document C.H. 892 ci-joint), a servi de base à ses discussions.

En outre, le Comité d'Hygiène a décidé de renvoyer à l'Office international d'Hygiène publique, pour avis et rapport, une nouvelle liste de préparations que le Gouvernement de l'Estonie a proposé de soustraire aux effets de la Convention par application de l'article 8.

À la suite de cette discussion, le Comité d'hygiène a adopté la résolution suivante:

"Le Comité d'Hygiène,

"Après avoir pris connaissance du rapport de sa Commission de l'Opium sur certaines questions relevant de l'application des articles 8 et 10 de la Convention internationale de l'Opium de Genève, et de l'avis formulé par le Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique, en vertu de ces mêmes articles:

- a) fait siennes toutes les conclusions du rapport de l'Office international d'Hygiène publique sur l'application de l'article 8 aux préparations proposées par les Gouvernements de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et du Siam, telles qu'elles figurent au document C.H. 892;
- b) décide, en vertu de l'article 16 de la Convention, d'informer le Conseil de la Société des Nations que l'acélicone (acétylo-diméthylodihydrothébaïne) est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par le chapitre III de la Convention internationale de l'Opium de 1925, et recommande que les dispositions de ladite Convention lui soient appliquées.
- c) décide de transmettre à l'Office international d'Hygiène publique, pour avis et rapport, la liste des préparations que le Gouvernement de l'Estonie propose de mettre au bénéfice de l'article 8 (voir document C.H. 892).

-----